

BStGer BH.2019.11 vom 30. September 2019

Bundesstrafgericht, 2019-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BH.2019.11

FR: TPF BH.2019.11 du 30 septembre 2019

IT: TPF BH.2019.11 del 30 settembre 2019

Regeste

Prolongation de la détention provisoire (art. 227 en lien avec l'art. 222 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

Le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions du Tribunal des mesures de contrainte ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP). La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour statuer sur les recours contre les décisions des tribunaux des mesures de contrainte cantonaux dans les affaires relevant de la juridiction fédérale (art. 37 al. 1 et 65 al. 1 et 3 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). Le recours est recevable à la condition que le détenu dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement doit par ailleurs être motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé en temps utile. L'intérêt juridiquement protégé du détenu à contester une décision ordonnant la prolongation de sa détention provisoire ne fait aucun doute, si bien que ce dernier est légitimé à recourir. Le recours est ainsi recevable en la forme.

E. 2

Le recourant souligne qu'avant que les causes ne soient jointes en mains du MPC, ce dernier s'apprêtait à rendre une ordonnance de classement à son encontre, et que malgré l'expertise psychiatrique figurant au dossier, il paraît envisageable qu'il soit remis en liberté (act. 1, p. 3). Il soutient en outre que sa demande d'exécution anticipée de mesure au sens de l'art. 236 CPP du 30 juillet 2019 n'a à ce jour pas été traitée, alors qu'il serait disposé à suivre une telle mesure, si possible de manière ambulatoire. Cette démarche volontaire du recourant se distancierait des conclusions de l'expertise (act. 1, p. 3). Le recourant soutient ensuite que l'événement qui s'est déroulée à la prison demeure isolé et s'est déroulé dans un contexte particulier de stress (act. 1, p. 4). Etant en outre ressortissant suisse, l'on ne saurait considérer l'existence d'un véritable risque de fuite. Enfin et dans tous les cas, sa détention ne serait aujourd'hui plus proportionnée à la situation actuelle, dès lors qu'il paraît hautement peu vraisemblable qu'il soit condamné à une peine privative de liberté de deux ans ferme (act. 1, p. 5). En résumé, le recourant

invoque une violation du principe de la proportionnalité, l'absence de risques de fuite et de passage à l'acte, et l'existence de mesures de substitution à sa détention.

E. 2.1

Concernant l'existence de soupçons suffisants, renvoi est fait à la décision rendue dans la présente cause le 13 juin 2019, dès lors que le recourant n'amène pas d'élément nouveau permettant d'estimer qu'il n'a pas commis les infractions qui lui sont reprochées. Le fait que le MPC eût envisagé de rendre une ordonnance de classement a en effet déjà été examiné par la Cour de céans dans la décision précitée, et l'argument a été rejeté comme suit: « ce n'est pas parce que le MPC avait indiqué vouloir rendre une ordonnance de classement pour les faits s'étant déroulés en 2017, qu'il n'est pas désormais possible qu'une condamnation soit prononcée. En effet, les causes ont été jointes en mains fédérales au vu de leur connexité, de sorte que l'on ne peut désormais extraire uniquement les premiers événements survenus, sans tenir compte de ce qui s'est passé par la suite » (décision BH.2019.8 du 13 juin 2019 consid. 2.4.2). Pareil constat s'impose concernant l'affirmation du recourant selon laquelle les soupçons ne sont plus les mêmes, et leur qualification juridique n'est plus la tentative de meurtre (act. 1, p. 4), dans la mesure où elle n'est pas étayée par de nouveaux éléments, ou par d'éléments tangibles. Les circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'agression de l'agent de B., à savoir, selon le recourant, dans un contexte particulier de stress, n'ont pas à être examinées par la Cour de céans dans le cadre d'une demande de prolongation de la détention provisoire. Celles-ci seront en effet analysées par le juge du fond, de sorte que la Cour de céans doit uniquement attester de l'existence de soupçons suffisants, ce qui est encore le cas aujourd'hui, et force est de constater que la qualification juridique retenue est encore celle de tentative de meurtre.

E. 2.2.1

Le recourant soutient que le risque de fuite est inexistant, tout comme le risque de réitération et de passage à l'acte. Les conditions de l'art. 221 al. 1 CPP étant alternatives, il suffit que l'existence du risque de réitération (ou du risque de fuite) soit admise pour que les conditions de l'art. 221 CPP soient réalisées et la prolongation accordée.

E. 2.2.2

L'art. 221 al. 1 let. c CPP pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 consid. 2.5).

- 7 -

La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés. Ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés (ATF 143 IV 9 consid. 2.6 et 2.7 et les références citées).

Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une

éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 143 IV 9 consid. 2.8 et les références citées). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 et les références citées, JdT 2011 IV 325).

En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et rigueur des conditions pour admettre le danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9 p. 17).

E. 2.2.3

Là également, la Cour de cassation a, dans ses deux précédentes décisions, retenu que le risque de réitération et de passage à l'acte était établi. Ainsi, dans sa décision du 21 mars 2019 (BH.2019.4), elle s'est basée sur le rapport d'expertise établi le 19 juin 2018, selon lequel le recourant présente manifestement un risque de réitération. Elle a de plus souligné qu'il avait des antécédents de violences conjugales, et qu'il est considéré comme potentiellement très violent. Ces éléments, conjugués à son caractère imprévisible, renforcent ce risque. Son sentiment permanent de persécution n'est en outre pas de nature à diminuer cette appréciation.

- 8 -

E. 2.2.4

Dans sa demande de prolongation de la détention provisoire du 14 août 2019, le MPC s'est particulièrement appuyé sur l'expertise psychiatrique du 19 juin 2018 concluant à un risque important de nouvelles infractions pour motiver le risque de réitération (dossier TMC-BE, p. 3). Le recourant quant à lui soutient que la mesure qu'il propose et qu'il a lui-même réclamée au MPC – à savoir d'être mis au bénéfice d'une exécution anticipée de mesure au sens de l'art. 236 CPP – pourrait être de nature à atténuer ce risque (act. 1, p. 4). Il n'y a pas lieu de s'écarter de l'expertise précitée, ainsi que des décisions de la Cour de cassation des 13 juin et 21 mars 2019. Tant l'impulsivité du recourant, ses antécédents judiciaires et son agressivité que son sentiment de persécution sont des éléments parlant en faveur d'un risque de récidive, de sorte que celui-ci doit être retenu. Par ailleurs, la présente procédure concerne la prolongation de la détention provisoire, non une éventuelle exécution anticipée des peines et mesures, qui doit d'abord faire l'objet d'une décision du MPC.

E. 3

Enfin, concernant la proportionnalité de sa détention préventive, elle reste encore établie. L'on rappelle que le recourant est prévenu de participation et/ou soutien à une organisation criminelle, délit à la loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « Etat islamique » et

les organisations apparen- tées (RS 122) et tentative de meurtre (art. 111 CP). L'infraction réprimée par l'art. 111 CP est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, l'infraction réprimée par la loi fédérale interdisant les groupes « Al- Qaïda » et « Etat islamique » et les organisations apparentées est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus, tout comme l'infraction réprimée par l'art. 260ter CP, réprimant la participation et/ou le soutien à une organisation criminelle. Le recourant s'expose ainsi concrètement à une peine nettement supérieure à la période de détention provisoire qu'il aura subie le 20 octobre 2019. De plus, l'audition finale du prévenu a eu lieu le 16 juillet 2019, ce qui tend à démontrer que l'instruction est à bout touchant, ce que le MPC a par ailleurs confirmé. Ce dernier a de plus requis cette fois- ci une prolongation de deux mois et non de trois, ce qui confirme qu'une mise en accusation est prévue prochainement. Partant, le principe de la propor- tionnalité est respecté (art. 212 al. 3 CPP).

E. 4

Il s'ensuit que le recours est mal fondé.

E. 5

En tant que partie qui succombe, le recourant se voit mettre à sa charge les frais de la présente procédure, ce en application de l'art. 428 al. 1 CPP, selon lequel les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties

- 9 -

dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et in- demnités de la procédure pénale fédéral (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 2'000.--.

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.